

Le 16 juillet 2012

Madame Guyanne Desforges
Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Objet : Projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)

Nous vous écrivons pour vous exprimer nos préoccupations à l'égard du projet de loi C-377 et recommander au Comité permanent des finances de le rejeter dans son libellé actuel. Nos préoccupations générales portent sur :

- la très large portée de la définition d'une « fiducie de syndicat »¹;
- le temps et les coûts importants qu'il faudra consacrer à la conformité;
- l'impossibilité d'échapper aux pénalités associées à un défaut de conformité involontaire;

Quant aux régimes de retraite et d'avantages sociaux, nos préoccupations concernent notamment :

- les conflits avec les lois provinciales et fédérales de protection de la vie privée qui découlent de l'obligation de divulguer publiquement les opérations et versements supérieurs à 5 000 \$;
- la redondance d'une grande partie des obligations liées à la divulgation publique.

Préoccupations

La définition de « fiducie de syndicat » que l'on retrouve dans le projet de loi est trop vague si l'on se fie à l'objectif annoncé d'accroître la transparence et la responsabilité des organisations ouvrières. Elle inclut en effet tout d'au moins un million de membres, ce qui signifie que les régimes publics comptant à la fois des syndiqués et des non-syndiqués seraient assujettis aux obligations de faire une déclaration publique. Il est extrêmement injuste, semble-t-il, que les employeurs du secteur public aient à assumer les coûts associés à la préparation de ces déclarations puisque ce sont les syndicats qui sont surtout visés et non les employeurs du secteur public.

¹ Une « fiducie de syndicat » s'entend d'une fiducie ou d'un fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente.
Source : http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/411/Private/C-377/C-377_1/C-377_1.PDF

Bien que M. Ross Hiebert ait affirmé que les coûts de la conformité seront négligeables², nous prévoyons que le temps qu'exigera l'identification individuelle de chaque opération supérieure à 5 000 \$ sera considérable (lequel augmentera exponentiellement suivant l'importance du syndicat). Étant donné que de nombreux régimes de retraite interentreprises gèrent des actifs dépassant les 100 millions de dollars, ces derniers exécutent une quantité phénoménale d'opérations issues du versement des prestations (p. ex., les prestations de retraite mensuelles, les virements de sommes forfaitaires à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un décès) et les opérations d'investissement. Il en va de même pour les opérations des régimes collectifs de soins de santé pour les versements d'indemnités de décès et des prestations relatives à des médicaments d'ordonnances coûteux. Cette situation obligera les syndicats à recruter au moins un employé pour s'occuper uniquement de la préparation de ces opérations. De plus, ces obligations de divulgation onéreuses risquent de se traduire par des augmentations considérables des frais de gestion des investissements (les gestionnaires d'investissements devant nécessairement fournir certains renseignements aux syndicats) et des honoraires de vérification (les comptables devant consacrer beaucoup plus de temps à revoir les états financiers).

Si les organisations ouvrières omettent involontairement de se conformer au projet de loi à cause de circonstances exténuantes (p. ex., un incendie dans les bureaux du syndicat ayant détruit tous les dossiers), le projet de loi ne prévoit aucun moyen pour éliminer les pénalités de non-conformité. Compte tenu du coût prohibitif des pénalités, nous croyons qu'il est urgent d'accorder à un organisme comme l'Agence du revenu du Canada le pouvoir discrétionnaire de renoncer à imposer ces pénalités.

En vertu du projet de loi, les opérations supérieures à 5 000 \$ doivent être divulguées séparément. Plus particulièrement, pour chaque opération, il faut fournir les renseignements suivants : le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir. En ce qui concerne le versement des prestations des régimes de retraite et d'avantages sociaux, cette exigence contredit la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et les lois provinciales (p. ex., la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario). À titre d'exemple, si un syndiqué prend un médicament d'ordonnance coûteux pour traiter une maladie grave, tous les renseignements seront rendus publics aux termes du projet de loi. À notre avis, cette situation, qui va à l'encontre des lois sur la protection de la vie privée, est inacceptable et inutile pour atteindre l'objectif d'accroître la transparence des organisations ouvrières.

Les régimes de retraite et d'avantages sociaux sont tous déjà assujettis à une foule d'obligations de divulgation semblables aux termes des lois provinciales et fédérales. La *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, par exemple, exige de l'administrateur du régime qu'il dépose les états financiers annuellement si les actifs sont supérieurs à trois millions de dollars. Les obligations de divulgation additionnelles imposées par le projet de loi n'amélioreront pas la transparence, mais entraîneront une diminution des prestations versées aux bénéficiaires puisque les coûts de production de ces déclarations devront être assumés par les régimes (c.-à-d., qu'il n'y a pas « d'employeur » pour les assumer).

² Source : <http://www.c377.ca/fr/>

Conclusion

Nous recommandons donc au Comité permanent des finances de rejeter le projet de loi C-377. Ce projet de loi, selon nous, doit être revu en profondeur avant son acceptation afin de dissiper nos préoccupations.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions ou voulez discuter de nos préoccupations.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Scott Simpson, FSA, FCIA
Associé
416-383-6435

Emily J. Tryssenaar, FSA, FCIA
Experte-conseil
416-445-8899 x3470

c. c. Ross Tius, Section locale 663 de l'AU des compagnons et apprentis
de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie